

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.081 du 30 novembre 2015

A. 213.188/VIII-9350

En cause : **VANCLEVE** Jonathan,
ayant élu domicile à la
Centrale générale des services publics (CGSP)
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Affaires sociales,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2014 par Jonathan VANCLEVE qui demande l'annulation de "la proposition adoptée le 15 mai 2014 dans l'avis de la Commission interdépartementale des recours en matière d'évaluation, de maintenir la mention «à améliorer» décernée pour [son] cycle d'évaluation 2013";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 23 novembre 2015;

Vu le courriel du 22 novembre 2015 adressé aux parties afin de remettre l'affaire sine die suite aux circonstances particulières ayant entraîné la fermeture du Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 30 novembre 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Clémentine CAILLET, loco M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est membre du personnel statutaire du SPF Sécurité sociale. Il travaille au sein de la DG Personnes handicapées (plus précisément au Centre de contact - Centre d'appel). Il porte le grade d'assistant administratif.

2. Pour la période de référence 2011, il a fait l'objet d'une description de fonction.

3. Pour la période de référence 2012, un entretien d'évaluation a eu lieu le 7 mars 2013, lequel a donné lieu à l'établissement d'un rapport d'évaluation daté du même jour. Aucune mention d'évaluation n'y figure. Des "points d'attention" y sont mentionnés. Il y est encore indiqué que "un point de la situation sera fait courant juin 2013" et que "entretemps, des entretiens de fonctionnement peuvent être faits y compris à la demande de Jonathan".

4. Pour la période de référence 2013, le requérant expose, dans sa requête en annulation, que "aucun entretien de planification n'a eu lieu pour fixer des objectifs de prestation" mais que "des entretiens d'évaluation ont tout de même eu lieu, en mars et mai 2013", que "un nouvel évaluateur a été désigné au mois de juin 2013, Madame Barbara NYS", et que "un «coach quality» a aussi été désigné en la personne de Madame Saïda EL BOUCHAIBI".

5. Un "journal de bord", dans lequel sont consignées diverses remarques relatives au travail du requérant, pour les journées des 7 mars, 2 mai, 22 mai, 11 juin et 12 juin 2013, lui est soumis pour signature. Le requérant y appose sa signature le 10 juillet 2013 "uniquement pour prise de connaissance" et "sous réserve de remarques ultérieures éventuelles encore à formuler". Un document semblable a encore été établi par la suite pour la journée du 1^{er} octobre 2013, lequel est également signé par le requérant (avec quelques remarques).

6. Le 24 septembre 2013, un nouvel arrêté royal relatif à l'évaluation dans la fonction publique fédérale est adopté. Les articles 45 et 46 abrogent respectivement l'arrêté royal du 2 août 2002 instituant un cycle d'évaluation dans les services publics fédéraux et dans le Ministère de la Défense et l'arrêté royal du 15 mai 2009 fixant les modalités d'application de l'arrêté royal du 2 août 2002 instituant un cycle d'évaluation dans les services publics fédéraux pour le personnel administratif et technique des établissements scientifiques fédéraux.

Cet arrêté royal est publié au Moniteur belge le 4 octobre 2013 et entre en vigueur le 1^{er} novembre 2013, sous réserve de l'article 47 qui dispose que "les procédures de recours en cours le jour qui précède l'entrée en vigueur du présent arrêté se poursuivent selon les dispositions qui étaient alors en vigueur".

7. Par un courriel du 3 octobre 2013, Barbara NYS communique au requérant les "objectifs 2013".

8. Le 21 octobre 2013, un entretien de fonctionnement a lieu entre le requérant et Barbara NYS. Il en ressort notamment que "les résultats de Jonathan sont en deçà des attentes formulées tant dans les objectifs que dans les bonnes pratiques" et que, dans l'attente d'une formation sur les techniques de formulation, il est invité à demander l'aide de ses coaches en cas de doute sur la formulation d'une réponse.

9. Le 23 janvier 2014, un entretien d'évaluation portant sur la période de janvier à décembre 2013 a lieu entre le requérant et Jean-Claude GRAULS (qui est le supérieur hiérarchique de Barbara NYS). Un rapport d'évaluation descriptif est établi à cette occasion, dans lequel le requérant reçoit la mention "à améliorer" pour le critère "objectifs de prestation" et la mention "répond aux attentes" pour les critères "développement des compétences", "contribution aux prestations de l'équipe" et "disponibilité à l'égard des usagers du service tant internes qu'externes". Le rapport se termine par l'attribution de la mention finale "à améliorer".

10. Par un courrier recommandé à la poste du 18 février 2014, le requérant introduit, conformément à l'article 23 de l'arrêté royal précité du 24 septembre 2013, un recours contre le rapport d'évaluation et la mention "à améliorer".

11. Le 15 mai 2014, la commission interdépartementale des recours en matière d'évaluation se réunit pour examiner le recours du requérant.

Le même jour, la commission émet l'avis de maintenir la mention "à améliorer".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité; qu'elle estime le recours irrecevable parce qu'il serait dirigé contre un acte administratif qui n'est pas la manifestation unilatérale d'une volonté destinée à produire des effets de droit; qu'elle cite l'article 32, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 24 septembre 2013, précité, et considère que l'acte qui fait grief au requérant est, en réalité, l'évaluation qui a été réalisée en janvier 2014 et non l'avis de la commission interdépartementale des recours; qu'elle explique que cet avis a pour conséquence de mettre fin à une procédure "qui pouvait potentiellement, en cas d'avis divergeant, contraindre l'administration à se pencher sur le dossier et à reprendre une nouvelle décision"; qu'elle souligne encore que même si l'acte attaqué devait être qualifié d'acte administratif attaquant, il est à noter qu'aucun des moyens pris par le requérant ne critique l'acte attaqué en tant que tel; qu'elle relève que ces moyens contestent la procédure d'évaluation et non l'avis de la commission interdépartementale;

Considérant qu'en réplique, le requérant expose qu'il résulte de l'article 32, alinéa 2, de l'arrêté royal précité du 24 septembre 2013 que lorsqu'elle propose de maintenir la mention, la commission interdépartementale de recours en matière d'évaluation ne rend pas un simple avis mais prend une décision de rejet qui rend l'évaluation de l'agent définitive; que, dans son dernier mémoire, il ajoute qu'un recours organisé ne peut déboucher sur une décision purement confirmative mais doit donner lieu à une nouvelle décision procédant à un réexamen des éléments de l'espèce; qu'il persiste à croire que la proposition de la commission interdépartementale est bien une décision attaquant comme cela a déjà été décidé dans un arrêt du Conseil d'État n° 216.890 du 15 décembre 2011; qu'il prend également d'autres exemples d'organes de recours dont la décision a été jugée attaquant devant le Conseil d'État; qu'il soutient encore que le processus d'évaluation des agents peut être qualifié d'opération juridique complexe dans

laquelle l'acte attaqué ne "constitue que l'acte final et pour laquelle il se justifie que les irrégularités ayant entaché tous les stades de l'opération puissent être invoquées à l'appui du recours dirigé contre l'acte final"; qu'il est ainsi convaincu que l'avis de la chambre de recours est un acte d'approbation de l'évaluation qui lui a été attribuée et que lorsqu'un recours est introduit contre cette approbation, il est également dirigé contre la décision d'évaluation initiale; qu'il souligne que les deux actes sont connexes et que le recours en annulation pouvait être introduit par une seule requête;

Considérant qu'au jour de l'adoption de l'acte attaqué, les articles 31 et 32 de l'arrêté royal du 24 septembre 2013, précité, étaient rédigés comme suit :

" Art. 31. L'avis motivé de la commission de recours consiste soit en une proposition d'une autre mention, soit en une proposition de maintien de la mention attribuée.

Le président de la commission de recours communique l'avis au fonctionnaire dirigeant et au membre du personnel en recours dans les quinze jours ouvrables et en adresse une copie au service public fédéral Personnel et Organisation";

" Art. 32. Lorsque la commission de recours a proposé de modifier la mention, le fonctionnaire dirigeant prend la décision soit de modifier la mention conformément à l'avis de la commission de recours, soit de confirmer la mention initiale, soit d'attribuer une autre mention. Il communique sa décision au membre du personnel en recours dans les vingt jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis.

Lorsque la commission de recours a proposé le maintien de la mention, celle-ci devient définitive. Le fonctionnaire dirigeant en informe immédiatement le membre du personnel en recours et lui communique l'avis";

qu'il résulte de ces deux dispositions que la commission interdépartementale de recours formule des propositions de mention dont la proposition du maintien de la mention initiale; que, dès le départ, la mention d'évaluation octroyée par le supérieur hiérarchique est une décision en soi qui est suspendue lorsque l'agent introduit un recours auprès de la commission de recours; que, lorsque la commission propose de maintenir la mention figurant sur le rapport d'évaluation, cette mention devient définitive et le fonctionnaire dirigeant en informe immédiatement l'agent en lui communiquant l'avis; que la décision devenue définitive est donc contenue dans le rapport d'évaluation initial du fonctionnaire dirigeant et non dans l'avis de la commission de recours; que les termes des articles 31 et 32 de l'arrêté précité indiquent que la commission de recours a une compétence d'avis et non une compétence décisionnelle de sorte que certains des exemples cités en terme de jurisprudence par le requérant ne sont pas pertinents pour le cas d'espèce; que l'exception d'irrecevabilité est, en conséquence, fondée;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros; qu'il y a lieu d'y faire droit,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trente novembre deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.